



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Kolly Gabriel / Genoud François
Devoir de réserve du directeur de l'ECAB

2019-CE-208

I. Question

Le directeur actuel de l'ECAB a été nommé en 2010 dans des circonstances particulières. Sa nomination avait été imposée par le Conseil d'Etat contre l'avis du conseil d'administration de l'ECAB, qui privilégiait un autre candidat.

Dans son article du 19 mai 2010, *La Liberté* n'hésitait d'ailleurs pas à titrer qu'il s'agissait « d'un marchandage politique ». Cette nomination controversée avait d'ailleurs fait l'objet d'une question écrite du député Raoul Girard (question 3313.10 « Nomination à la direction de l'ECAB »). En 2017, et lors de la votation ECALEX, une nouvelle question écrite avait été déposée par les députés Benoît Piller et Xavier Ganioz afin de soulever différents points problématiques dans le cadre du comportement du directeur de l'ECAB lors de cette votation.

Depuis un certain temps, le directeur de l'ECAB ne fait plus parler de lui par rapport à sa fonction de directeur, mais dans le cadre de l'animation du « Forum romontois », qui tire à boulets rouges sur le travail de la commune de Romont et en particulier de son syndic. Les attaques sont d'une virulence inhabituelle pour le canton de Fribourg.

Ce comportement, que nous jugeons problématique et inapproprié, nous amènent à poser les questions qui suivent au Conseil d'Etat.

1. Est-ce que le directeur de l'ECAB, qui est un établissement cantonal de droit public, a un devoir de réserve par rapport à la politique cantonale et communale ?
2. Compte tenu de la collaboration entre l'ECAB et les communes (art. 23 LECAB), est-il approprié que le directeur de l'ECAB s'en prenne avec une telle virulence à un exécutif communal en l'occurrence la commune de Romont ?
3. Compte tenu des attaques que porte le directeur de l'ECAB à l'encontre de la commune de Romont, comment se passe la collaboration entre ces deux entités actuellement ?
4. Nous avons constaté que le directeur de l'ECAB publie régulièrement sur internet des textes attaquant la commune de Romont en pleine journée et en pleine semaine, soit vraisemblablement durant les heures de travail. Nous avons également appris dans *La Liberté* du 2 mars 2019 que l'ECAB aurait payé l'apéritif pour la première séance du « Forum romontois ». Est-il exact que le directeur de l'ECAB utilise les ressources de l'ECAB dans le cadre de ses activités politiques à Romont ? Si oui, quelles sont-elles, en a-t-il le droit et que compte faire le Conseil d'Etat par rapport à cette situation ?

5. Le Conseil d'Etat a-t-il reçu des plaintes ou d'autres réactions par rapport au comportement du directeur de l'ECAB ?
6. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat compte-t-il remettre à l'ordre le directeur de l'ECAB afin qu'il se concentre sur l'activité pour laquelle il est rémunéré, à savoir pour la direction de l'ECAB ?
7. Quel est le salaire du directeur de l'ECAB ?
8. Quand se termine le contrat de l'actuel directeur de l'ECAB ?

16 octobre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments est, depuis sa fondation en 1812, un établissement autonome de droit public disposant de sa propre organisation et de son propre cadre légal. Le Conseil d'Etat n'intervient pas dans son fonctionnement interne ni ne dispose de compétences de surveillance sur celui-ci, ce rôle incombant au Conseil d'administration de l'établissement.

Depuis son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, la nouvelle loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ([LE CAB, RSF 732.1.1](#)) offre en outre aux collaboratrices et collaborateurs de l'établissement – dont son directeur - un statut de droit public indépendant de la législation sur le personnel de l'Etat.

S'agissant des considérations générales posées par les auteurs de la question, le Conseil d'Etat n'entend pas se positionner sur la nomination de l'actuel directeur en 2010. Il ne saurait en outre partager le jugement exprimé sur l'exercice de ses fonctions. Depuis son entrée en fonction, le directeur actuel a fait preuve d'un engagement considérable pour l'ECAB, pour son fonctionnement et sa modernisation, pour l'amélioration constante des prestations en faveur des assuré-e-s, des collectivités publiques et des partenaires dans le domaine des secours et de la prévention. Cet engagement est tout aussi intense aujourd'hui qu'il l'a été par le passé et, de ce point de vue, ne prête le flanc à aucune critique.

S'agissant de son engagement au sein du « Forum romontois », le Conseil d'Etat estime qu'il est parfaitement clair pour tout un chacun qu'il est celui d'un citoyen de la commune de Romont, certes aguerri aux affaires publiques romontoises de par ses anciennes fonctions de préfet de la Glâne, mais en aucun cas celui du directeur de l'ECAB. Quoi qu'il en soit, il reviendrait au Conseil d'administration de l'ECAB, et non au Conseil d'Etat, de juger si cet engagement citoyen de son directeur est problématique ou non.

1. *Est-ce que le directeur de l'ECAB, qui est un établissement cantonal de droit public, a un devoir de réserve par rapport à la politique cantonale et communale ?*

Pas plus que la législation sur le personnel de l'Etat, celle sur l'ECAB n'impose explicitement à ses collaboratrices et collaborateurs un « devoir de réserve ». La disposition qui s'applique en l'occurrence est l'article 44 du [Règlement du 20 juin 2018 du personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments](#). Lequel, fortement inspiré de l'article 56 de la loi sur le personnel de l'Etat ([LPers, RSF 122.70.1](#)), est formulé comme suit :

« Art. 44 Devoirs généraux

¹ *le collaborateur ou la collaboratrice accomplit son travail avec diligence, conscience professionnelle et fidélité à son employeur. Il ou elle s'engage à servir les intérêts de l'établissement en fournissant des prestations de qualité.*

² ...

³ *Par son comportement, il ou elle se montre digne de la confiance et de la considération que sa fonction lui confère, ainsi que des valeurs communes à l'établissement. »*

Quand bien même il reviendrait au Conseil d'administration d'en juger, le Conseil d'Etat n'estime pas que les engagements citoyens du directeur de l'ECAB contreviennent à cette disposition.

2. *Compte tenu de la collaboration entre l'ECAB et les communes (art. 23 LECAB), est-il approprié que le directeur de l'ECAB s'en prenne avec une telle virulence à un exécutif communal en l'occurrence la commune de Romont ?*
3. *Compte tenu des attaques que porte le directeur de l'ECAB à l'encontre de la commune de Romont, comment se passe la collaboration entre ces deux entités actuellement ?*

Comme déjà évoqué en préambule, il ne fait aucun doute, ni à Romont ni au-delà, que les interventions du directeur de l'ECAB dans le cadre du « Forum romontois » ne sont pas faites en tant que directeur de l'ECAB, mais comme citoyen romontois, dont l'engagement en faveur de sa ville date de sa jeunesse. C'est du reste cet engagement bien connu qui a pu amener de nombreux citoyens, des élus locaux et même par le passé la commune elle-même à solliciter son appui dans diverses causes.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une quelconque péjoration de la collaboration entre la commune de Romont et l'ECAB, ses centres de compétences, voire son directeur. Cette collaboration demeure très bonne.

Enfin, le Conseil d'Etat n'entend pas juger de la pertinence de l'utilisation des termes « virulence » et « attaques ».

4. *Nous avons constaté que le directeur de l'ECAB publie régulièrement sur internet des textes attaquant la commune de Romont en pleine journée et en pleine semaine, soit vraisemblablement durant les heures de travail. Nous avons également appris dans La Liberté du 2 mars 2019 que l'ECAB aurait payé l'apéritif pour la première séance du « Forum romontois ». Est-il exact que le directeur de l'ECAB utilise les ressources de l'ECAB dans le cadre de ses activités politiques à Romont ? Si oui, quelles sont-elles, en a-t-il le droit et que compte faire le Conseil d'Etat par rapport à cette situation ?*

Une veille attentive de ces publications permet de constater que la grande majorité d'entre elles est intervenue soit tôt le matin, soit en soirée, ou plus rarement à midi. Il convient en outre de préciser qu'un directeur d'établissement ne se contente pas de travailler durant les horaires ordinaires de bureau, ni de se limiter à effectuer le nombre d'heures de travail contractuel. Son engagement s'étend à des périodes de travail et des obligations en soirée, le week-end ou durant des jours fériés, voire durant les vacances. S'agissant de l'événement du 2 mars 2019, aucune ressource de l'ECAB n'a été utilisée. Les collaboratrices et collaborateurs de l'ECAB peuvent à l'occasion recevoir l'une ou l'autre bouteille provenant des vignes de l'ECAB (domaine d'Ogoz, aux Faverges). Dès lors,

c'est bien du vin de l'ECAB, mais précédemment reçu par son directeur à d'autres occasions, qui a été servi. Il s'est agi de trois bouteilles de vin blanc et une bouteille de vin rouge, prises dans sa cave privée.

5. *Le Conseil d'Etat a-t-il reçu des plaintes ou d'autres réactions par rapport au comportement du directeur de l'ECAB ?*

Non.

6. *Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat compte-t-il remettre à l'ordre le directeur de l'ECAB afin qu'il se concentre sur l'activité pour laquelle il est rémunéré, à savoir pour la direction de l'ECAB ?*

Comme déjà évoqué précédemment, le Conseil d'Etat n'est ni autorité hiérarchique ni autorité de surveillance du directeur de l'ECAB. Il n'en est que l'autorité de nomination. La surveillance de la direction de l'ECAB incombe au Conseil d'administration.

7. *Quel est le salaire du directeur de l'ECAB ?*

Le Conseil d'Etat ne peut pas répondre à cette question, car le personnel de l'ECAB n'est pas soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. L'ECAB dispose de ses propres dispositions légales et réglementaires sur son personnel et d'un système salarial distinct, qui doit toutefois s'inscrire dans les minima et maxima des salaires alloués au personnel de l'Etat (art. 16 al. 3 LECAB).

8. *Quand se termine le contrat de l'actuel directeur de l'ECAB ?*

Le directeur de l'ECAB est au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée.

3 décembre 2019